

REGLEMENT DE JOUISSANCE DES PATURAGES DE LA COMMUNE DE

LES BREULEUX

ORIGINES

Article 1

¹La jouissance des pâturages de la commune des Breuleux appartient aux propriétaires fonciers de ladite commune, dans les limites ci-après déterminées :

Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des Commis de 1702 et l'acte de classification qui affectent ces droits aux propriétaires des terres cultivées, soit en raison de leur étendue ou contenance, soit d'après leur valeur cadastrale, sans distinction entre bourgeois et non bourgeois.

²Les bases des droits de jouissance des forêts reposent sur les mêmes documents que ceux invoqués pour les droits de parcours, tout en tenant compte de l'aménagement afin de ne pas diminuer le bois sur pied au-delà de ce qui est prévu par le plan d'aménagement.

³L'acte de classification stipule notamment que le mode de jouissance des pâturages communaux n'est pas invariable et qu'il peut être modifié ensuite de décisions prises par les ayants droit (cf. arrêt du TF du 25.01.1991 - « arrêt Frésard »). Il est également stipulé que les règlements communaux « ...seront mis en harmonie avec les principes qui précèdent, sans toutefois porter préjudice aux dispositions des lois actuelles et de celles qui à l'avenir pourraient changer ».

⁴Le présent règlement de jouissance des pâturages communaux se réfère aussi aux dispositions légales ci-après :

- la loi cantonale sur les communes
- la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature
- la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement
- la législation fédérale et cantonale en matière forestière
- la législation fédérale et cantonale en matière de bail à ferme agricole (LBFA)

Restent de plus réservées :

- la législation sur les épizooties
- la législation sur la protection des animaux
- l'ordonnance sur la terminologie agricole,

APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les pâturages communaux mentionnés dans l'acte de classification de la commune des Breuleux ainsi qu'aux terrains communaux portés comme pâturages au registre foncier; ceci pour autant qu'aucune disposition antérieure n'affecte ces terrains à une autre destination.

PRINCIPES

Article 3 - Ayants droit

¹Les ayants droit sont :

- a) les propriétaires de terres cultivables (prés et champs) situées sur le territoire de la commune des Breuleux, ou un fils ou une fille travaillant à titre principal dans l'exploitation soit au moins 75% du temps;
- b) les propriétaires de terres cultivables (prés et champs) traditionnellement exploitées sur le territoire de la commune de Cormoret au lieu dit « Champ devant Leu » et sur le territoire de la commune de Courtelary (voir annexe 1 : liste des parcelles concernées), ou un fils ou une fille travaillant à titre principal dans l'exploitation soit au moins 75% du temps;
- c) les propriétaires de prés de montagne traditionnellement exploités sur le territoire de la commune de Cormoret (voir annexe 1 : liste des parcelles concernées), ou un fils ou une fille travaillant à titre principal dans l'exploitation soit au moins 75% du temps.

²Les ayants droit peuvent se faire représenter à l'assemblée des ayants droit par un tiers, qui peut être le fermier; une seule procuration peut être établie par propriétaire.

³Personne ne peut représenter plus de 2 ayants droit. S'il est lui-même ayant droit, le participant à l'assemblée ne pourra faire valoir qu'une seule procuration.

Article 4 - Assemblée des ayants droit

¹L'assemblée des ayants droit est convoquée la première fois par l'Autorité communale, ensuite par la commission des pâturages ou à la demande d'un cinquième des ayants droit.

²Le conseil communal est aussi compétent pour la convocation de l'assemblée des ayants droit.

³Les décisions de l'assemblée des ayants droit sont prises à la majorité des voix des ayants droit présents ou représentés.

⁴Le (la) président(e) de l'assemblée des ayants droit est choisi par l'assemblée à la majorité simple et est élu pour une période de cinq ans. Il (elle) est lui-même ayant droit et est rééligible une seule fois. Le (la) président(e) a le droit de vote.

⁵Les dispositions régissant l'assemblée des ayants droit sont identiques à celles régissant l'assemblée communale et définies dans le règlement d'organisation de la commune des Breuleux.

⁶Le ou la secrétaire de l'assemblée est désigné(e) par la commission des pâturages. Sa fonction est confirmée par l'assemblée. S'il n'est pas ayant droit, le secrétaire n'a pas le droit de vote.

Article 5 - Attributions de l'assemblée des ayants droit

Les attributions de l'assemblée des ayants droit sont les suivantes :

1. statuer sur le mode de jouissance des droits;
2. proposer à l'assemblée communale toutes les modifications des limites et surfaces de pâturages;
3. se déterminer et proposer à l'assemblée communale l'affectation éventuelle de surfaces de pâturages à des fins non pastorales;
4. Approuver les plans d'aménagement pastoraux tels que les plans de gestion intégrée;
5. voter le budget, les taxes et approuver les comptes des pâturages. Ces documents sont à transmettre au Conseil communal;
6. proposer d'éventuelles modifications du règlement de jouissance des pâturages.

Article 6 - Commission des pâturages

¹La commission des pâturages est composée du conseiller communal chargé du dicastère des pâturages et de six membres ayants droit nommés par l'assemblée des ayants droit. Le conseiller communal est lui-même ayant droit en tant que représentant de la commune.

²Le (la) président(e) et les membres de la commission des pâturages sont nommés pour cinq ans et sont rééligibles une seule fois.

³La commission se constitue elle-même. Elle nomme son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire. La commission des pâturages peut nommer une personne non-membre afin d'assurer le secrétariat.

⁴La commission des pâturages assure la surveillance des pâturages; elle peut être secondée par la police locale ou les responsables de secteurs.

Article 7 - Attributions de la commission des pâturages

La commission des pâturages a les attributions suivantes :

1. convoquer l'assemblée des ayants droit
2. assurer la gestion technique des pâturages
3. encranner le bétail
4. proposer la répartition des droits de pacage achetés par la commune
5. établir les listes de répartition du bétail
6. veiller à l'entretien des pâturages (fumure, clôtures, abreuvoirs, entretien des pelouses, corvées, élimination des mauvaises herbes)
7. fixer la date d'ouverture et celle de clôture de la période d'estivage
8. contrôler le bétail d'estivage sur les pâturages ou dans les étables
9. étudier toute proposition relative à l'utilisation et à l'entretien des pâturages
10. nommer les responsables de secteur et établir leur cahier des charges
11. veiller à l'application du présent règlement
12. collaborer avec le conseil communal et l'administration communale à l'établissement du budget et du compte des pâturages
13. veiller au respect du budget et s'informer de la situation comptable
14. proposer l'échange de droits de pacage entre communes
15. prendre les décisions relatives à la modification de troupeaux en période d'estivage (voir art. 25, al. 1)
16. préavisier, à l'intention du vétérinaire cantonal, les demandes de modifications de troupeaux en période d'estivage (voir art. 25, al. 2).

Article 8 - Jouissance des droits

¹Pour bénéficier de droits d'estivage, l'ayant droit doit satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

1. gérer une exploitation agricole au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et hiverner du bétail sur ladite exploitation.
2. exploiter des terres définies dans l'article no 3 du présent règlement.
3. être détenteur du bétail estivé.
4. hiverner son bétail sur le district des Franches-Montagnes.

²Toute modification dans l'état des parcelles louées est annoncée au secrétariat communal jusqu'au 1er mars de chaque année. Le secrétariat communal est chargé de l'établissement du rôle d'encrancement, sur la base des données de la commission des pâturages.

³L'assemblée des ayants droit peut restreindre les droits liés aux parcelles qui ne font pas partie d'une exploitation agricole sise sur la commune, jusqu'à l'étendue garantie de l'acte de classification.

Cession de surfaces

Article 9 - Vente ou échange de pâturages

En cas de besoins légitimes de terrains, la Commune doit en faire la demande à l'assemblée des ayants droit sous réserve des autorisations des instances cantonales compétentes.

Article 10 - Compensations

¹La perte des droits d'estivage résultant de la vente et de l'échange de surfaces de pâturages est compensée en nature ou en espèces; l'assemblée des ayants droit peut renoncer de cas en cas à toute compensation.

²Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

³L'apport de nouvelles surfaces de pâturages par la commune est compensé en espèces ou en nature en faveur de la commune, par les ayants droit, selon une clé de répartition à définir.

L'assemblée des ayants droit peut accepter ou refuser l'apport de nouveaux pâturages.

Article 11 - Approbation

¹Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

²En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel au Service de l'économie rurale de la République et Canton du Jura pour tenter de concilier les parties.

UTILISATION DE SURFACES DE PATURAGES A DES FINS NON PASTORALES

Article 12 - Utilisation non pastorale

¹La commune peut utiliser des surfaces de pâturages à des fins non pastorales avec l'accord de l'assemblée des ayants droit, par exemple pour la création de décharges, de carrières, d'aires de pique-nique et de camping et de pistes de cavaliers sous réserves des autorisations des instances cantonales compétentes. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

²Il est interdit de faucher des surfaces de pâturage afin de faire des récoltes de fourrage ou toute autre culture.

Article 13 - Compensations

¹La perte des droits d'estivage résultant de l'utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales est compensée en nature ou en espèces.

²L'utilisation du pâturage pour le pique-nique familial, durant la saison, n'est pas concernée par une quelconque compensation.

³Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

⁴ La compensation, les frais administratifs et l'entretien découlant des pistes de cavaliers sont financés par le fonds des taxes de cavaliers.

Article 14 - Approbation du mode de compensation

¹Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

²En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel au Service de l'économie rurale de la République et Canton du Jura pour tenter de concilier les parties.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CALCUL DES DROITS

Article 15 - Attribution des droits d'estivage

¹A l'exception des terres mentionnées à l'article 15, alinéa 2, les droits d'estivage sont répartis en fonction du pointage du remaniement parcellaire des terres cultivées, à savoir vergers, prés et champs sis sur le territoire communal.

²Les terres situées sur le territoire de la commune de Cormoret, à savoir les parcelles nos 532, 534, 536, 539, 540 541 634 et 641 (prés de montagne) reçoivent des droits selon une équivalence de 100 ares pour un droit.

³Le pointage des terrains du ban communal situés hors périmètre du remaniement parcellaire sera effectué par la commission d'estimation du remaniement.

⁴Les superficies représentées par les assises des bâtiments, les forêts, les tourbières, définies comme telles par le cadastre ainsi que les pâturages privés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des droits.

⁵ Pour les parcelles comprenant un ou des bâtiments, agricoles ou non, et pour lesquelles une surface d'aisance est déterminée, le pointage est calculé par le géomètre en ayant préalablement déduit la surface d'aisance jusqu'à concurrence de 20 ares.

Article 16 - Calcul du droit d'estivage

¹Le droit d'estivage ou d'encranne correspond à un certain nombre de points, nombre fixé par l'assemblée des ayants droit. L'assemblée des ayants droit est compétente pour modifier le barème de base.

²Le total des droits de chaque exploitation est déterminé en nombres entiers et dixièmes.

³Un droit d'encranne permet d'estiver une unité de gros bétail (ci-après UGB).

⁴Un droit d'encranne non utilisé par un ayant droit ne peut pas être cédé à un autre ayant droit.

⁵Les droits inutilisés ou libérés par suite d'une affectation non agricole sont gérés par la commission des pâturages qui en assume la répartition aux exploitants ayant leur domicile légal dans la commune des Breuleux. En principe, la répartition de ces droits se fait au prorata des droits des requérants.

Article 17 - Echanges de droits

Des échanges de droits entre communes sont autorisés dans la mesure où la réciprocité est admise.

Article 18 - Cession de droits

¹Les droits de pacage non utilisés sont cédés à la commune au prix de Fr. 40.- par droit.

²Les droits cédés à la commune sont attribués au prix de Fr. 40.- par droit aux exploitants domiciliés aux Breuleux.

Article 19 - Equivalences entre les catégories d'animaux

¹Pour obtenir une équivalence entre les catégories d'animaux, chaque animal est converti en UGB.

²Les facteurs de conversion sont les suivants :

| | <u>UGB</u> |
|--|------------|
| 1. cheval de 3 ans et plus (durant l'année civile) | 1,0 |
| 2. cheval de 2 ans (durant l'année civile) | 0,8 |
| 3. poulain de 1 an (durant l'année civile) | 0,6 |
| 4. poulain de l'année | 0,2 |
| 5. poney de tout âge | 0,6 |
| 6. vache (au 1er avril) | 1,0 |
| 7. vache-mère et son veau (au 1er avril) | 1,2 |
| 8. génisse de plus de 2 ans (au 1er avril) | 0,8 |
| 9. génisse de 1 à 2 ans (au 1er avril) | 0,6 |
| 10. jeune bétail de ½ à 1 an (au 1er avril) | 0,4 |
| 11. veau jusqu'à 6 mois (au 1er avril) | 0,2 |

³Les taureaux jusqu'à l'âge de 7 mois sont admis au pâturage aux risques et périls du propriétaire. En cas de problème, ils seront retirés à la demande de la commission des pâturages.

ANIMAUX INTERDITS

Article 20 - Catégories d'animaux

¹Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas admises au parcours :

- a) les taureaux de plus de 7 mois;
- b) les étalons de un an et plus;
- c) les chevaux ferrés à glace des pieds de derrière (y compris mordax);
- d) les chèvres, moutons et porcs;
- e) les ânes et les mulets ;

- f) les animaux non identifiés;
- g) les animaux non déparasités;
- h) les animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties.

Article 21- Bêtes vicieuses

¹Les bêtes vicieuses sont interdites de parcours sur le pâturage communal.

²Les bêtes vicieuses, reconnues comme telles par la commission des pâturages, doivent être retirées du parcours.

³Les animaux tuteurs sont munis d'une muselière appropriée.

⁴Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent à des tiers.

Article 22 – Mise en fourrière

¹L'animal incriminé et non retiré du parcours est mis en fourrière, à la demande de la commission des pâturages, aux frais du propriétaire.

²Le propriétaire ne peut pas prétendre à des indemnités pour le solde de la période d'estivage.

ADMINISTRATION DE L'ESTIVAGE

Article 23 - Inscriptions

¹La commission des pâturages transmet aux exploitants les feuilles d'encrancement qui devront être remplies pour le jour de l'encrancement par chaque exploitant.

²Le jour de l'encrancement est fixé par la commission des pâturages.

³Après les corrections des feuilles d'encrancement et l'attribution des droits supplémentaires par la commission des pâturages, le matériel d'identification pour chaque tête de bétail bovin estivée sera remis à chaque exploitant d'entente entre la commission des pâturages et l'administration communale.

Article 24 - Ouverture et clôture de l'estivage

¹La date d'ouverture de l'estivage est fixée par la commission des pâturages. Il sera tenu compte des conditions atmosphériques et de l'état des pelouses. Un lâcher par secteur peut être effectué moyennant l'accord, d'une part, de la majorité des exploitants du secteur et, d'autre part, de la commission des pâturages.

²L'alimentation en eau sur le pâturage est coupée dès le 20 octobre.

³La clôture de la période d'estivage est fixée au 31 octobre.

⁴L'exploitant, propriétaire de bétail trouvé sur les pâturages avant l'ouverture ou après la clôture de l'estivage, est passible d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.-. Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixée définitivement par le conseil communal.

Article 25 - Modification du troupeau

¹Les pièces de bétail vendues ou retirées du parcours peuvent être remplacées par du bétail issu du troupeau de l'exploitant.

²Les pièces de bétail vendues ou retirées du parcours peuvent être remplacées par une bête achetée ou estivée à l'extérieur avec le consentement du vétérinaire cantonal.

³Les marchands de bétail patentés demanderont une autorisation en vue de la modification de l'état de leur troupeau en cours d'estivage à l'administration communale, avant la période d'estivage. Cette requête sera transmise au vétérinaire cantonal pour approbation.

⁴Pour tout changement de bétail sur les pâturages communaux, le propriétaire doit envoyer les numéros d'identification BDTA dans les 3 jours. Ces numéros seront à envoyer à la personne responsable de la BDTA des pâturages.

Article 26 - Bordereaux

¹Les bordereaux des taxes d'estivage sont établis par la recette communale, sur la base des listes de répartition et de l'encrancement effectif.

²Les délais de paiement sont fixés par le conseil communal en début de période d'estivage.

³Le non-paiement des taxes de l'année précédente entraîne l'interdiction d'estiver du bétail dans l'année courante.

Article 27 - Fixation de la taxe

¹La taxe doit couvrir au moins les frais d'exploitation techniques et administratifs.

²La taxe d'encrancement est fixée par l'assemblée des ayants droit et est approuvée ensuite par l'assemblée communale.

Article 28 - Perception de la taxe

¹Pour les bêtes annoncées au moment de l'encrannage et lâchées durant tout l'estivage, il sera perçu la taxe entière.

²La moitié de la taxe est remboursée au propriétaire d'une bête qui a péri ou qui a été retirée pour cause d'accident avant le 30 juin et qui n'a pas été remplacée.

³Si du bétail est retiré pendant l'estivage pour d'autres motifs, la taxe entière est perçue.

REPARTITION

Article 29 - Répartition du bétail

¹La commission des pâturages est compétente pour définir la répartition du bétail conformément au plan d'aménagement des pâturages.

²Le plan d'aménagement des pâturages définit le mode de pacage et les aménagements nécessaires à son application. Il situe et définit les différents secteurs du pâturage, détermine les charges admissibles en bétail et détermine les accès et les équipements y relatifs.

³La répartition du bétail sur le pâturage se fera compte tenu prioritairement des intérêts des exploitants domiciliés dans la commune des Breuleux.

⁴Chaque exploitant est tenu de lâcher aux endroits définis par la commission des pâturages. Il ne peut se prévaloir d'un privilège quelconque pour encranner son bétail à un autre endroit.

⁵En cas de litige portant sur la répartition du bétail et le mode d'exploitation de chaque secteur, litige non réglé par la commission des pâturages, l'assemblée des ayants droit statue, après avoir entendu la commission des pâturages.

⁶Les listes de répartition du bétail sur les différents secteurs des pâturages sont établies avant la mise en estivage et remises à chaque exploitant du secteur concerné.

⁷Les droits nouvellement acquis seront en principe répartis dans les mêmes secteurs que lors de leur précédente répartition.

ENTRETIEN DES PATURAGES

Article 30 - Clôtures

¹L'entretien des clôtures et les frais qui en découlent incombent à la commune s'agissant des clôtures résultant de la suppression du libre parcours. Pour les clôtures de mise en défense de plantations propriétés de la commune, celle-ci participe à leur entretien et au frais qui en résultent à raison de 50%.

²L'entretien des clôtures autour des étangs incombe aux personnes ou à la société qui s'occupe de maintenir l'étang. Les exploitants du pâturage peuvent également y contribuer.

³Ni les exploitants, ni la commune ne peuvent être rendus responsables de dégâts causés aux étangs à cause de clôtures défectueuses.

⁴L'entretien des clôtures, séparant les aisances faisant partie de propriétés privées et le pâturage, est à la charge des propriétaires privés. Il est à effectuer avant le 1er mai.

⁵L'entretien des barres séparant les prés et les pâturages doit s'effectuer dans le cadre des corvées.

Article 31 - Fumure

¹Le plan de fumure des pâturages, basé sur les normes de fumures officielles, est élaboré par les instances compétentes dans le cadre de l'établissement du budget et approuvé par les autorités cantonales compétentes.

²Les exploitants doivent fournir et épandre des engrais de ferme; les quantités sont en rapport avec le cheptel estivé et selon le plan de fumure.

Article 32 - Abreuvoirs

¹L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail estivé.

²La commission des pâturages et le fontainier communal assument la surveillance des abreuvoirs.

³Le nettoyage des abreuvoirs incombe aux exploitants.

⁴Les exploitants sont tenus de signaler toutes les déficiences constatées.

Article 33 - Corvées

¹Les travaux d'entretien des pâturages incombent aux exploitants; ils sont exécutés par des corvées.

²Les corvées sont organisées et convoquées par la commission des pâturages. Elles sont exécutées sous la surveillance du responsable du secteur.

³Seules les personnes aptes au travail et âgées de 14 ans au moins peuvent effectuer des corvées.

⁴Chaque exploitant a l'obligation d'accomplir 1 corvée par encranne.

⁵La conversion du travail effectué en corvée est fixée par la commission des pâturages et est ratifiée par l'assemblée des ayants droit. Seules les modifications du barème seront à nouveau soumises à l'approbation de l'assemblée des ayants droit.

⁶Pour le calcul des corvées accomplies, les équivalences sont établies entre les exploitants par la commission des pâturages.

⁷Les exploitants seront informés chaque année par la commission des pâturages et par écrit de l'état de leurs corvées.

⁸ Dans un secteur pour lequel les travaux d'entretien ne sont pas effectués convenablement, la commission des pâturages attribue les travaux à chaque estivant et fixe une date limite d'exécution, indépendamment des corvées d'avance. Une fois le délai passé, la commission mandate une tierce personne pour effectuer les travaux qui seront facturés à l'estivant concerné.

Article 34 - Corvées manquantes

¹Les corvées manquantes lors de la mise en estivage sont à exécuter dans le courant de l'année.

²Les corvées en retard de 2 ans seront facturées aux propriétaires de bétail au prix de Fr. 200.- par corvée.

Article 35 - Identification des animaux

¹Tous les animaux encrannés doivent être identifiés.

²Une amende jusqu'à Fr. 5'000.- est infligé au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée sur le pâturage communal; l'animal devra être retiré immédiatement du parcours.

³Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le conseil communal.

Tourisme

Article 36 - Utilisation

¹L'utilisation des pâturages par les scouts, sociétés ou groupements non domiciliés dans la commune est autorisée uniquement aux endroits désignés par le conseil communal sous réserve des autorisations des instances cantonales compétentes.

²Demeure réservé l'article 699, alinéa 1, du Code civil suisse.

Article 37 - Taxe

Les utilisateurs mentionnés à l'article 36 sont soumis au paiement d'une taxe fixée chaque année par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget.

Article 38 - Dommages

Il est interdit de causer des dommages aux pâturages et à leurs installations, notamment de détériorer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage.

Article 39 - Portails

Les portails fermant les accès aux pâturages sont à refermer soigneusement.

Article 40 - Propreté

Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis parfaitement en état (ramasser les déchets, éteindre le feu, etc). La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

Article 41 - Mesures d'application

Les mesures d'application des dispositions concernant le présent chapitre « tourisme » peuvent être uniformisées, d'entente avec d'autres communes.

Infractions et voies de droit

Article 42 - Infractions

¹Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles :

- a) du retrait de bétail des pâturages, sans remboursement des taxes et droits, et sans indemnité;
- b) d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.- au plus.

²Le conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages, prend la décision au sujet du retrait du bétail.

³Le conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages, prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Article 43- Opposition et recours

¹Les décisions prises par la commission des pâturages ou par le conseil communal peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'autorité qui a rendu la décision dans les 30 jours à compter de la notification.

²La commission des pâturages ou le conseil communal statue en principe dans les 30 jours ; ils peuvent retirer l'effet suspensif à l'opposition.

³Sous réserve de l'article 95 du Code de procédure administrative (Cpa : RSJU 175.1), la procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.

⁴Les décisions sur opposition rendues par la commission des pâturages ou le conseil communal, ainsi que les décisions prises par l'assemblée des ayants droit peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au juge administratif.

⁵Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 - Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement des pâturages approuvé par l'assemblée communale du 18 février 1998.

Article 45 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi adopté par l'Assemblée des ayants droit des Breuleux le 22 novembre 2011.

Au nom de l'Assemblée des ayants droit
Le président : Le secrétaire :



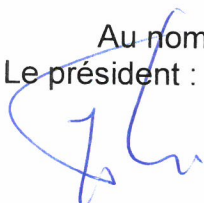
Marcel Adam



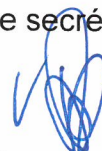
Vincent Pelletier

Ainsi adopté par l'Assemblée communale des Breuleux le 20 décembre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

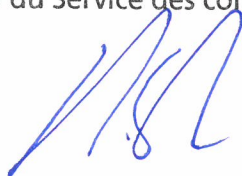


Jacques Prétat



Vincent Pelletier

APPROUVÉ
/sans réserve
Delémont, le **1 FEV. 2012**
Le Chef du Service des communes



Règlement des pâturages de la commune des Breuleux

Annexe 1

| Commune | Lieu-dit | No parcelle | Propriétaire | Contenance | | |
|----------|------------------|----------------|----------------------------------|------------|----|----|
| | | | | Ha | a | ca |
| Cormoret | Prés de Derrière | 634 * | Baume Fernand/Mme Baume Lucie | 65 | 72 | |
| Cormoret | Prés de Derrière | 540 * | Baume Fernand/Mme Baume Lucie | 7 | 90 | 43 |
| Cormoret | Prés de Derrière | 536 * | Baume Fernand/Mme Baume Lucie | 59 | 30 | |
| Cormoret | Prés de Derrière | 532 * | Baume Fernand/Mme Baume Lucie | 1 | 82 | 10 |
| Cormoret | Prés de Derrière | 641 * | Baume Pierre | 30 | 87 | |
| Cormoret | Prés de Derrière | 534 * | Baume Pierre | 1 | 10 | 13 |
| Cormoret | Prés de Derrière | 541 * | Commune des Breuleux | 4 | 36 | 62 |
| Cormoret | Prés de Derrière | 539 * | Commune des Breuleux | 89 | 05 | |

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 1^{er} février 2012/jb/2471

APPROBATION

No 2471 Commune municipale des Breuleux - Règlement de jouissance des pâturages de la commune des Breuleux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale des Breuleux le 20 décembre 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale